



Arrêtés du Maire N° 18092026-1

Prise en compte de l'incidence de l'ouverture de l'A69 sur la circulation des véhicules excédant un certain tonnage (commune de St Germain des Prés - véhicule de services publics - PGT)

Le Maire de la Commune de SOUAL

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu l'arrêté du Maire de Soual du 15 septembre 2011 réglementant la circulation des véhicules ;

Considérant que les véhicules dont le tonnage excède 3,5T ne peuvent se croiser dans la Grand Rue,

Considérant que sur l'axe de la Grand rue (RD926), les flux véhicules, piétons et cycles sont significatifs et concentrés dans un espace restreint,

Considérant qu'un trafic important de transit de poids lourds sur la Grand Rue serait de nature à engendrer un risque majeur de sécurité publique pour les usagers du domaine public

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, la circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes ;

Considérant que les aménagements réalisés par la Commune dans le cadre des engagements de l'Etat pour la réalisation de l'autoroute A69 ont visé à sécuriser l'itinéraire de substitution au contournement de Soual et à réduire significativement la circulation des poids-lourds dans la commune ;

Considérant qu'un trafic important de transit de poids lourds sur la Grand Rue et avenue de Castres serait de nature à engendrer des nuisances sonores et sanitaires pour les riverains de l'axe

Considérant la nécessité de limiter des nuisances pour les riverains ;

Considérant l'enclavement de l'agglomération de Saint-Germain-des-Prés (Tarn) dont la seule route départementale de première et deuxième catégorie RD926 passe par le centre-bourg de Soual.

Considérant que le tonnage de la RD926 est limité à 3,5T dans les centre-bourg de Soual ;

Vu la demande d'avis formulée auprès de Monsieur le Président du Département du Tarn en date du 15/09/2026,

Vu la demande d'avis formulée auprès de Monsieur le Préfet du Tarn en date du 15/09/2026,

ARRETE

Article 1-

La circulation des véhicules ou combinaisons de véhicules d'une masse maximale autorisée dépassant 3,5 T tonnes affectés au transport de marchandises en transit est interdite, dans les deux sens de circulation, sur l'itinéraire de la route départementale (RD) 926 à l'intérieur de la commune de Soual, compris entre le croisement de la RD 14 (route de Dourgne) et le croisement de la RD 621 (route de Mazamet).

Par trafic de transit, on entend les véhicules remplissant au moins l'une des conditions suivantes:

- n'ayant pas pour origine ou pour destination la commune de Saint-Germain-dés-prés;
- n'ayant pas un chargement ou un déchargement dans la commune de Saint-Germain-dés-prés ;
- dont le siège ou l'établissement de l'entreprise ou bien le domicile du conducteur n'est pas situé dans la commune

Mairie de Soual 2 Place d'Occitanie 81580 SOUAL ☎ : 05-63-75-52-49

✉ contact@mairie-soual.fr – site : mairie-soual.fr



de Saint-Germain-dés-prés.

Article 2-

Les véhicules d'un PTAC supérieur à 19 tonnes affectés au transport de marchandises en transit sont interdits de circulation sur la RD 926 dans la partie comprise entre le carrefour avec la RD 621 (route de Mazamet) et l'échangeur A 69 Soual Nord en prolongement de la limitation à 19 tonnes déjà existante sur la RD 621 entre Labruguière et Soual.

Par trafic de transit, on entend les véhicules remplissant au moins l'une des conditions suivantes:

- n'ayant pas pour origine ou pour destination la commune de Saint-Germain-dés-prés ;
- n'ayant pas un chargement ou un déchargement dans la commune de Saint-Germain-dés-prés;
- dont le siège ou l'établissement de l'entreprise ou bien le domicile du conducteur n'est pas situé dans la commune de Saint-Germain-dés-prés.

Les poids lourds dont le tonnage est compris entre 3,5 tonnes et 19 tonnes pourront emprunter la RD 926, en partant du giratoire de la ZA de la Prade, jusqu'à la RD 621 pour prendre la direction de Mazamet.

Article 3-

Par dérogation à l'article 1er, sont autorisés à circuler sur la RD 926 dans les deux sens de circulation dans la traversée de Soual :

- les véhicules appartenant aux services de l'armée, aux services de la protection civile, aux pompiers, au Conseil départemental, et aux forces responsables du maintien du service public,

Article 4-

En cas d'évènement majeur sur le tronçon de l'A69 compris entre les échangeurs de Puylaurens et de Soual et requérant l'activation du Plan de Gestion du Trafic A69 (PGT), l'interdiction prévue à l'article 1er du présent arrêté est levée temporairement, sans autre formalité.

Fait à SOUAL, le vendredi 18 septembre 2026

Le Maire, Jean-Luc ALIBERT

